

# Joigny, commune forestière<sup>1</sup>

La surface de la commune de Joigny est de 4.667 hectares, pour près des deux tiers, occupés par la forêt ; environ 3.000 hectares, partagés entre deux propriétaires principaux et deux plus petits.

a- Le plus important, pour environ 1.500 hectares (3.726 arpents), était le comte de Joigny.

Il est propriétaire de l'ensemble du massif dès la fondation du comté vers l'an 1000.

A la Révolution, Le dernier comte, le duc de Villeroy, ne survit pas à la Révolution ; il est guillotiné en 1792. Selon la logique des lois du moment, ses propriétés auraient dû être vendues comme bien national ; ce fut la cas de ses terres de Saint-Cydroine, par exemple.

Ses propriétés de Joigny, au contraire, sont mises sous séquestre. Le séquestre levé en l'an IX (1800) et en l'an XI (1802), les héritières du comte, Marie-Anne de Montmorency et Marie-Louise de Boufflers, vendent l'ensemble des propriétés, château et forêt compris, à un financier parisien, Monsieur Philippe Usquin. Ce dernier et son fils Didier cèdent les bois, par échange, à Philippe Arnaud, marquis de la Briffe, en 1823 ; cette famille les posséda suffisamment longtemps pour laisser son nom au massif forestier (*Forêt de la Briffe*) ainsi qu'à la principale allée qui dessert les bois (*Allée de la Briffe*), au milieu de laquelle, un monument a été érigé à leur mémoire.



<sup>1</sup> UTJ. Histoire. Bernard Fleury. Cours n° 3

Cf. B. Fleury, *La forêt au secours de dettes de la ville de Joigny*, Actes colloque ABSS Sens 2008

Ce massif forestier devient plus tard la propriété des Mines de Lens, qui trouvent là le bois nécessaire aux galeries de leurs mines. Après la nationalisation des sociétés minières, la Caisse nationale de prévoyance (CNP) en devient propriétaire; les bois sont gérés par la société forestière de la caisse des dépôts et consignation (CDC). La forêt comtale, qui débordait la commune, mais était pour l'essentiel sur son territoire, était d'un gros rapport puisque, de 1770 à 1791, le produit financier en avait été de 1.368.000 livres<sup>2</sup>

## b - On note deux autres propriétaires privés :

- L'hospice, ancien hôtel-Dieu Saint-Antoine, notamment avec les bois de Saint-Jacques et de Saint-Antoine ; le centre hospitalier actuel en est toujours propriétaire.

- Les seigneurs de Looze, la dame, puis le marquis de Villefranche, possédaient environ 150 arpents. L'allée de Villefranche en tire son nom.

## c - Le deuxième plus gros propriétaire est la commune de Joigny, elle-même, avec plus de 1.200 hectares (2.503 arpents).

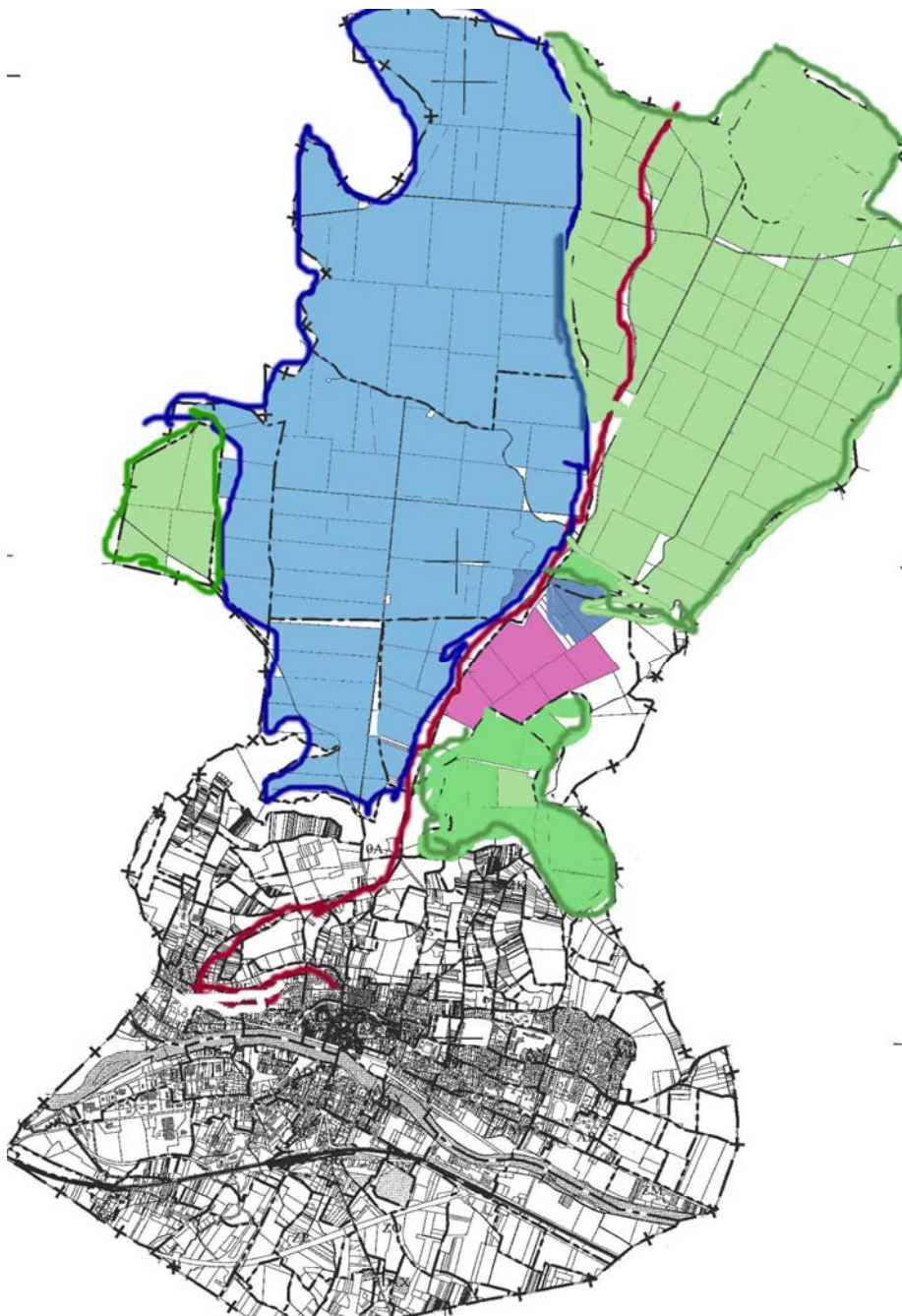
**1) La communauté des habitants de la ville de Joigny est en possession de cette manne financière depuis très longtemps,** probablement depuis le tout début du XIVe siècle pour la partie située sur le territoire de la commune. Edme Louis Davier, avocat, greffier en chef de l'Election, nous a laissé un manuscrit consacré aux Biens patrimoniaux de la ville de Joigny<sup>3</sup> où il dit, en 1722, que « *les habitants ont acquis ces bois dans les temps les plus reculés et ils en sont en possession de tems immémoriaux ; la propriété en est fondée sur plusieurs ventes, chartes, lettres, quittances, ... arrêts, sentences, adjudications, balivages devant le juge gruyer du Comté de Joigny et le procureur fiscal, et enfin arpentages et bornages de ces bois faits avec les anciens comtes de Joigny...* ». Les titres de propriété ont été brûlés lors du grand incendie de 1530, cependant un inventaire de 1599 fait état de quatre quittances concernant la vente de bois, datées de 1300 à 1307 et signées par le comte Jean II en faveur des habitants de Joigny. Notons que dans l'aveu et dénombrement du comte Jean V en 1389<sup>4</sup>, il est fait état de « *la forest jurée et des usages de Joigny d'environ 1500 arpents* » pour lesquels chaque habitant de Joigny doit au comte 3 sols tournois le jour de son mariage. Joigny possède en outre un bois sur le territoire de la commune de Saint-Aubin, en bordure de la commune de Joigny, d'une superficie de 86 hectares, Les Petits Droits, acquis de Louis de Harlay, seigneur de Cézy, le 13 août 1512 et de Nicolas de Harlay, seigneur de Saint-Aubin, le 15 May 1545.

---

<sup>2</sup> J-Pierre ROCHER, *Casimir Perrier, Joigny et le Jovinien*, dans Actes du colloque ABSS de Joigny 1996.

<sup>3</sup> Edme-Louis DAVIER, *Livre des biens patrimoniaux de la ville de Joigny*. Bibliothèque Municipale de Joigny (BMJ) 2363.

<sup>4</sup> ADY, E 361



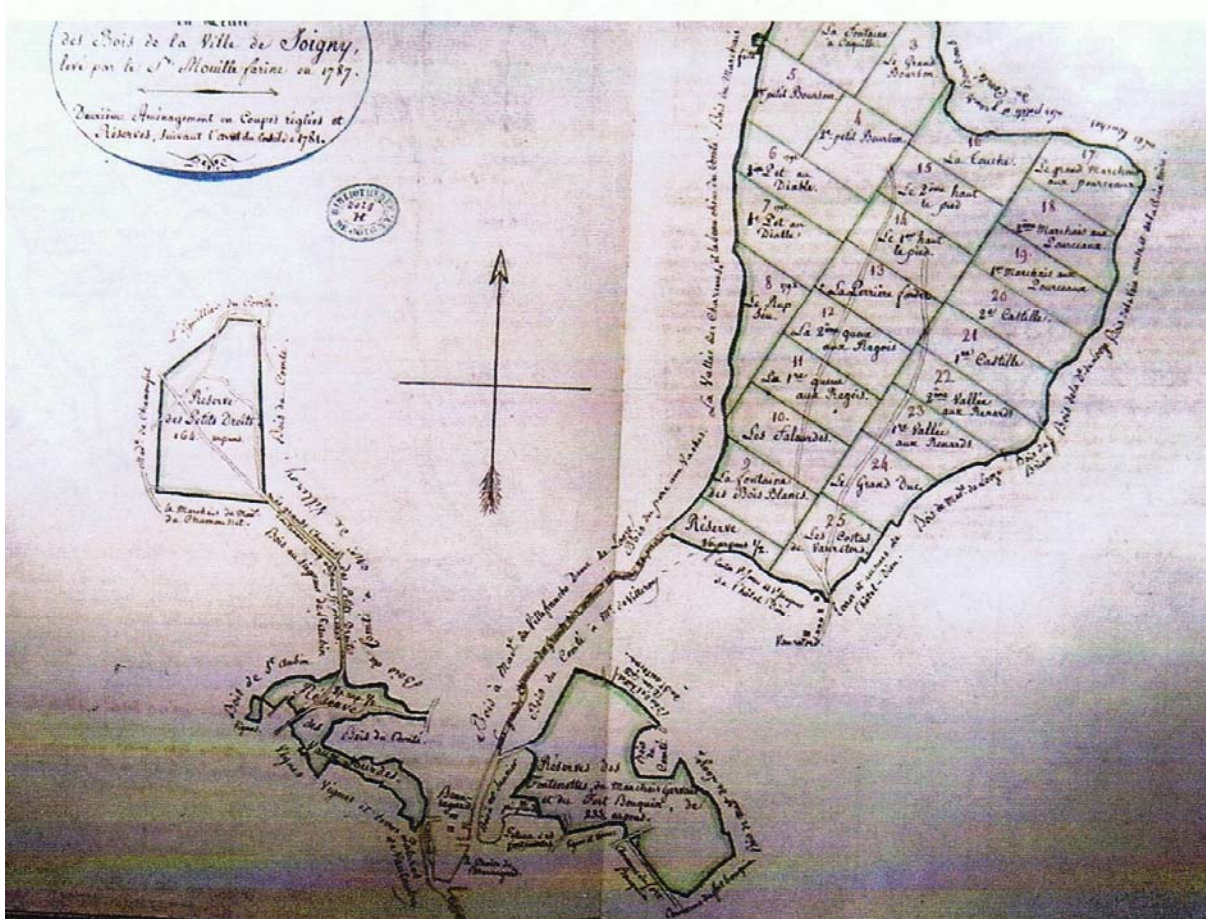
*Plan cadastral de Joigny (En bleu : forêt comtale ; en vert : ville de Joigny ; en rose : hôpital de Joigny)*

**2) L'ordonnance sur toutes les matières des Eaux et Forêts du 8 août 1669 (*La Grande ordonnance de Colbert*) réglementait, entre autres, les coupes de bois et leur répartition.**

A Joigny, à partir du 15 décembre 1673, il était prévu, en application de cet arrêt, une coupe de 170 arpents (90 ha) par an, 120 étant réservés aux habitants pour leurs « usages » (Bois d'oeuvre et de chauffage), et 50 vendus pour alimenter les deniers patrimoniaux de la communauté afin de

réglé les charges générales de la ville et d'assurer « les réparations des ponts, portes, murailles, chaussées et pavés »

Cette répartition ne dura pas longtemps : dès 1686, l'intendant de Menars abrogea les « usages » réservés aux habitants « comme de peu d'utilité » ! Son successeur à la tête de la Généralité de Paris, Phéliepeaux, décida que les bois devaient être arpentés, bornés pour être mis en coupes réglées et vendus, le montant de l'adjudication remis au receveur des deniers patrimoniaux et employés aux charges ordinaires et extraordinaires de la ville.



Plan des bois, appartenant à la commune de Joigny, établi par Mouillefarine, arpenteur géomètre en 1787

**3) Le produit financier des coupes de bois constituait l'essentiel des recettes de la ville**, et même la quasi totalité sauf exceptions : par exemple en 1703 (année ordinaire), les coupes de bois rapportent la somme de 8.700 livres, alors que les recettes totales s'élèvent à 8944 lt 3 sols 6 deniers. Bien que sensiblement inférieur à celui du comte, le revenu forestier était assez conséquent : de 1703 à 1791, la vente des bois communaux rapporte à la ville plus d'un million de livres tournois. Davier peut dire, en conclusion de la présentation des biens patrimoniaux de Joigny, que celle-ci « jouit de gros revenus ;

*ils consistent en bois, prés, octroys et autres biens* ». En dehors des bois, les ressources sont négligeables, y compris celles de l'octroi, qui n'est généralement pas levé.

Pendant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, le montant annuel moyen des adjudications des coupes de bois se situe autour de 10.000 livres tournois, pour atteindre un peu plus de 14.000 lt après 1750. Jusqu'en 1750, les recettes couvrent largement les dépenses ; parfois le reliquat est important : celui de 1726 reporté au budget de 1727 est de 26.246 lt.

Mais au XVIII<sup>e</sup> siècle, de nombreux travaux se révéleront très dispendieux : construction de l'hôtel de ville, reconstruction du pont et création du quai de Paris (Quai Leclerc) en démolissant les murs sud-ouest de la ville, enfin aménagement du quai et de l'avenue de Saint-Florentin desservant les nouvelles casernes qui constituent la plus grosse dépense.

Le prix de la présence militaire a toujours été important, mais il va aller en s'amplifiant.

De la Première République au Premier Empire, aux dépenses purement militaires, vinrent s'ajouter les « contributions foncières », auxquelles les communes étaient assujetties comme les particuliers. Ces taxes étaient assises sur un revenu fiscal, qui, en 1791, était, pour les bois et forêts, de 8 livres l'arpent, soit : 5.586 lt la première année, ce qui supposait pour Joigny un revenu de plus de 20.000 livres par an, supérieur à la réalité. En mai 1792, le maire et les officiers municipaux de Joigny s'en plaignent ; ils se permettent même de recalculer cet impôt en fonction du revenu réel moyen des coupes de bois des 10 dernières années

C'est ainsi que son important massif forestier, qui avait suffi pour alimenter son budget pendant plusieurs siècles, devint source d'impositions telles que la commune fut dans l'obligation de demander des coupes de bois supplémentaires pour payer les impôts calculés justement selon l'importance de ses propriétés !

La commune, qui jouissait du « *gros revenus de ses forêts* », se trouva donc paradoxalement endettée à cause de cette richesse.

Pour faire face à ses dettes, la ville dût demander toujours plus de coupes anticipées ; ce qui n'était pas facile étant donné la rigueur des lois régissant le régime forestier.

Des interventions de personnalités influentes pouvaient faciliter les choses, comme celle de Louis Bonaparte, mais on a vu que la ville n'y trouvait pas forcément son compte et qu'elle pouvait même en être réellement spoliée.

Il est tout à fait remarquable de constater que la forêt jovinienne conserve de nos jours les mêmes limites de propriétés depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle. Cette situation doit être assez exceptionnelle.

## Le besoin impérieux de financement

Lors de la préparation des Etats Généraux de 1789, les cahiers de doléances de Joigny comportent, parmi les principales revendications, la demande de la prise en charge par l'Etat des constructions et de l'entretien des casernes, comme ceux des grands chemins royaux ; les « *deniers patrimoniaux* » de la ville venaient justement d'être mis à mal pour ces deux raisons.

### **1) Pour faire face aux importantes dépenses, la municipalité demande des coupes anticipées de bois.**

Le nouveau régime n'apporte pas satisfaction aux édiles joviniens. Le problème reste récurrent ; les dépenses militaires ne font que croître et les coupes ordinaires de bois ne suffisent plus à assurer les financements extraordinaires, alors on demande des anticipations sur le délai légal des coupes. Mais celles-ci étaient rigoureusement réglementées depuis la Grande ordonnance de 1669. Les nouvelles lois n'en avaient pas assoupli la rigueur : le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1790 réglemente l'ordonnement des coupes en fonction de l'âge des bois ; celui du 4 septembre 1791 précise que les forêts communales, comme les forêts domaniales, restent soumises au régime forestier des ci-devant maîtrises des eaux et forêts et surtout à autorisation administrative ; seules les forêts privées sortaient de la rigueur imposée.

Dès brumaire an II (octobre 1793), le directoire du département de l'Yonne refuse une demande de coupe anticipée ; la raison invoquée était pourtant l'achat de subsistances, car devant la pénurie provoquée par les mauvaises récoltes, l'achat de grains devenait une priorité afin d'assurer la nourriture des Joviniens.

### **2) L'autorisation du pouvoir exécutif lui-même devient exigible pour toutes ventes et coupes, autres qu'ordinaires** en vertu d'un arrêté du Directoire exécutif du 8 thermidor an IV (27 juillet 1796) qui prescrit les formalités pour les coupes extraordinaires de bois.

Le 12 pluviôse an IV (1<sup>er</sup> février 1796), l'administration départementale transmet l'autorisation du pouvoir exécutif du 28 frimaire de vendre les bois « *qui doivent composer l'ordinaire de l'an 4* », ainsi que ceux « *de l'an 3 dont l'exploitation n'avait pas été faite dans les délais prescrits par le cahier des charges* ».

A la fin de l'an IV (Septembre 1796), le département donne un avis favorable à l'exploitation de « *vieilles écorces* »<sup>5</sup>.

*dans une coupe de bois communaux dit le premier Haut le Pied dont le taillis a été exploité par extraordinaire en vertu de la loi du 13 pluviôse dernier*», car les officiers de la maîtrise de Troyes jugent la coupe indispensable ; mais il est précisé que l'autorisation du ministre des finances est nécessaire. Les édiles jovinien, pour plus de précaution, charge le représentant du peuple, Paradis, de présenter leur dossier ; ce dernier s'exécute rapidement puisque dès le 25 du même mois, il répond qu'il a vu la veille le chef de la division forestière du ministère. Une réponse positive arrivera 3 mois plus tard, Paradis s'empressant d'en prévenir la municipalité jovinienne.

### **3) Les administrations centrale et départementale sont décidées à mettre de l'ordre dans le paiement des coupes de bois.**

Dans l'hiver de l'an V (Début 1797), l'administration départementale informe les municipalités du souhait du ministre des finances de connaître la surface des bois vendus, le montant des adjudications, ainsi que celui des 2 sols par livre<sup>6</sup>

En outre dans un courrier séparé, constatant que les adjudicataires manquaient de rigueur dans les paiements, elle prend un arrêté enjoignant aux communes et administrations forestières de veiller à ce que les adjudicataires des coupes ne commencent pas l'exploitation avant d'avoir réglé 20% du prix et d'avoir fourni les traites correspondant aux quatre cinquièmes restant à payer.

Remarquons à propos de la forêt jovinienne :

- Son importance, plus des deux-tiers de sa surface
- La stabilité des limites de propriétés depuis le XIV<sup>e</sup> siècle
- La richesse qu'elle représentait jusqu'à la Révolution ; son revenu suffisant amplement à couvrir les dépenses de la ville
- Paradoxalement, cette richesse devint source de dépenses par le biais des taxes foncières venant s'ajouter aux dépenses militaires notamment.
- L'impact mineur qu'elle représente maintenant alors que son importance n'a pas varié.

---

<sup>5</sup> Lors de la coupe d'un taillis de 30 ans environ, les plus beaux spécimens sont réservés dans le but de faire une futaie, ce sont des « baliveaux ». Lorsque le baliveau est à nouveau réservé à la coupe, il prend le nom de « moderne » ; il a donc environ 60 ans. S'il est réservé une nouvelle fois, il devient un « ancien », il approche alors les 100 ans. Lors des coupes suivantes, les arbres non coupés sont appelés « vieilles écorces » ; ils sont donc plus que centenaires.

<sup>6</sup> La livre tournois tient son nom de la ville de Tours, où elle fut frappée primitivement (La livre parisis, frappée à Paris, fut supprimée en 1667). La livre tournois était divisée en 20 sous ou sols. Une taxe de 2 sols par livre correspondait donc à 10 %. Cette taxe existait déjà sous l'Ancien Régime ; son but était de couvrir les dépenses d'adjudication et d'arpentage devenu la règle. La livre tournois sera la monnaie courante jusqu'à la Révolution pour être remplacée par le Franc.